

26 -6- 1978

A Monsieur le Président
des Rat des Hochdeutschen Volksgruppe
Schulstrasse 41-B
4700 EUPEN

4894/II/P
CS.

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 mars 1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur votre plainte contre le fait que le cachet du bureau des postes d'Eupen portant la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée" donne priorité au français.

En fait le texte est trilingue : allemand, français, néerlandais. Le texte allemand est cité en premier lieu mais des caractères plus importants sont réservés au français. Il est à mentionner que le cachet porte le même texte en néerlandais.

En vertu de l'article 11 § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans les communes de la région allemande les avis et communications au public sont rédigés en allemand et en français.

./.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma
considération très distinguée.

L'attention de Monsieur le Ministre des P.T.T. a été attirée
sur cette affaire.

LE PRÉSIDENT,

